

Received: 28.03.2021  
Accepted: 17.06.2021  
Published: 30.12.2021

Roczniki Administracji i Prawa  
Annals of The Administration and Law  
2021, XXI, z. specjalny: s. 107-118  
ISSN: 1644-9126  
DOI: 10.5604/01.3001.0015.6348  
<https://rocznikiadministracjiiprawa.publisherspanel.com>

Arkadiusz Sobczyk\*  
Nr ORCID : 0000-0002-7735-4603

## LA SUBJECTIVITÉ DU TRAVAILLEUR ET LE LANGAGE DE L'ANALYSE JURIDIQUE ET SOCIALE<sup>1</sup>

### PODMIOTOWOŚĆ CZŁOWIEKA PRACY A JĘZYK ANALIZY PRAWNEJ I SPOŁECZNEJ

### THE SUBJECTIVITY OF THE WORKING PERSON AND THE LANGUAGE OF LEGAL AND SOCIAL ANALYSIS

**Résumé:** L'objet de l'analyse est le phénomène lié au fait que le langage dit juridique, c'est-à-dire le langage commun et informel utilisé par les juristes pour décrire les phénomènes juridiques, influence l'interprétation du droit. Qui plus est, cette influence est souvent négative en matière de droits de l'homme. Un exemple de ce phénomène est la description du phénomène de l'emploi à travers le prisme de concepts tels que la location ou le louage du travail, le prix du travail, le marché du travail ou l'exploitation.

**Mots-clés:** droits des travailleurs, droits de l'homme, location de travail, exploitation, subjectivité du travailleur, non-marchandisation du travail

**Streszczenie:** Przedmiotem analizy jest fenomen związany z tym, że tzw. język prawniczy, czyli potoczny język używany przez prawników do opisu zjawisk prawnych, wpływa na interpretację prawa. Co więcej, powyższy wpływ ma często charakter negatywny dla praw człowieka. Przykładem takiego zjawiska jest opis zjawiska zatrudnienia przez pryzmat takich pojęć jak najem pracy, cena za pracę, rynek pracy czy też wyzysk.

---

\* prof. dr hab.; Uniwersytet Jagielloński, Wydział Prawa i Administracji, Katedra Prawa Pracy i Polityki Społecznej. Źródła finansowania publikacji: Wyższa Szkoła Humanitas; e-mail: [arkadiusz.sobczyk@uj.edu.pl](mailto:arkadiusz.sobczyk@uj.edu.pl)

<sup>1</sup> J'airédigé ce texte en modifiant un passage de mon livre, cf. A. Sobczyk, *Podmiotowość pracy i towarowość usług. Analiza prawna [Subjectivité du travail et marchandisation des services. Analyse juridique]*, Cracovie 2018.

**Słowa kluczowe:** prawa pracownicze, prawa człowieka, najem pracy, wyzysk, podmiotowość pracownika, nietowarowość pracy

**Summary:** The subject of the analysis is the phenomenon related to the fact that the so-called Legal language, i.e. the colloquial language used by lawyers to describe legal phenomena, influences the interpretation of law. Moreover, the above impact is often negative for human rights. An example of such a phenomenon is the description of the phenomenon of employment through the prism of such concepts as employment, price for work, labor market or exploitation.

**Keywords:** employee rights, human rights, hiring, exploitation, employee subjectivity, not commodity work

## INTRODUCTION

Par la notion de subjectivité du travail, j'entends que le travail ne peut pas être dissocié de l'individu, de l'être humain qui l'accomplit. Cela signifie que dans tous les cas, lorsque nous écrivons ou parlons de travail, nous écrivons ou parlons d'un être humain. Ainsi, le mot «travailleur» fait référence au statut social de l'homme. Ce terme définit la relation entre un être humain et l'État et non pas la relation entre lui et un autre individu. Cependant, une telle remarque se heurte à de nombreux obstacles dans la science polonaise du droit du travail, du fait que nous utilisons, à mon avis, un langage inadéquat et incorrect pour décrire les relations de travail entre et avec les employés. Dans cet article, j'en donnerai quelques exemples.

## CRITIQUE DE LA NOTION DE «TRAVAIL SALARIÉ»

Commençons par une problématique historique, mais qui a toutefois un impact sur le débat contemporain. Il s'agit des déclarations que l'on entend parfois et qui définissent le travail d'un employé comme travail salarié. Ce concept apparaît assez fréquemment dans le langage dit juridique<sup>2</sup> ainsi que dans les débats philosophiques, pour ne mentionner que les ouvrages de Karl Marx<sup>3</sup>. D'ailleurs, les travaux de ce dernier pèsent encore, il me semble, sur notre réflexion, comme en témoignent les définitions des dictionnaires. Le dictionnaire en ligne de la langue polonaise PWN définit un travailleur comme « un employé salarié effectuant un travail physique »<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> J'encourage le lecteur à faire une expérience en recherchant l'expression „travail salarié” sur Internet. Vous constaterez que le terme n'est pas seulement répandu dans le langage familier, mais qu'il est utilisé aussi dans de nombreuses communications officielles.

<sup>3</sup> Par exemple: K. Marks, *Praca najemna I kapitał [Travail salarié et Capital]*, <https://www.marxists.org/polski/marks-engels/1847/praca-najemna-kapital/index.htm> [accès: 5.03.2021].

<sup>4</sup> <https://sjp.pwn.pl/szukaj/robotnik%20.html> [accès: 5.03.2021].

Le problème est que le concept de «travail salarié» devrait être retiré du discours juridique et il devrait être oublié. Étant donné que l'homme et le travail ne font qu'un, il est impossible de «louer» le travail sans louer l'homme. Mais l'homme ne peut pas être «loué», car il vendrait ainsi sa liberté. Or, une personne ne peut pas renoncer à sa liberté en faveur d'une autre personne, pour des raisons tant morales que juridiques. On ne peut pas vendre les droits de l'homme, qui sont inaliénables de par leur nature même.

La question qui se pose alors est de savoir d'où vient cette expression linguistique qui consiste à traiter l'individu comme un objet (objectification) et d'où vient son pouvoir porteur. L'une des raisons de cet état de choses est l'idée fort répandue parmi les juristes polonais que le travail constitue une marchandise. La deuxième raison, je crois, est une lecture inexacte de l'un de concepts du droit romain, évoqué comme le prototype du contrat de travail. Ce à quoi je pense, c'est le concept romain de *locatio conductio operarum*. Rappelons que ce – comme on le dit souvent – louage de travail était l'une des trois formes de location et concernait les personnes libres. Pour ce qui est des esclaves, on appliquait la notion de *locatio conductio servorum*, ce qui équivalait à une location de «homme-chose».

Le problème réside dans le fait que la langue du droit romain est inadaptée aux relations de travail contemporaines. Qui plus est, on peut se demander si nous n'interprétons pas cette construction du droit romain avec une forte dose d'intentionnalité, c'est-à-dire avec le désir de voir ce que nous voulons voir.

Commençons par la première de ces remarques. Et bien, si nous supposons que l'objet de *locatio conductio operarum* était effectivement ce que l'on décrit comme étant la mise à disposition de l'employeur par un homme libre de la propre main-d'œuvre de ce dernier<sup>5</sup>, alors, dans un tel cas, il ne s'agit de rien de moins que de vendre la liberté. Ainsi, la construction susmentionnée est totalement inutile à l'époque moderne, époque où la dignité humaine est justement à l'honneur. De même, l'expression «louage de travail» est tout à fait inadaptée aux conditions modernes, et, de plus, déforme les acquis civilisationnels dans le domaine des relations de travail.

La deuxième remarque concerne le contenu de cet engagement. Le problème est que tout le monde n'interprète pas ce concept de la même manière. Il est parfois décrit comme si cet accord concernait «la réalisation d'un travail déterminé»<sup>6</sup>. Et pourtant c'est une différence considérable. L'exécution d'un travail défini n'est pas la même chose que l'exécution d'un travail d'un genre déterminé, ce n'est pas non plus la mise à disposition, ni l'exécution de services. D'autre part, certains auteurs décri-

<sup>5</sup> Cf. T. Zieliński, *Prawo pracy. Zarys systemu. Część I. Ogólna [Droit du travail. Esquisse du système. Partie I. Générale]*, Varsovie – Cracovie 1986, p. 67.

<sup>6</sup> Cf. L. Mitrus, dans: K.W. Baran (réd.), *System prawa pracy, t. I: Część ogólna [Système du droit du travail, T.I. Partie générale]*, Varsovie 2017, p. 242 ainsi que les ouvrages qu'il cite, et dans ce contexte en particulier: W. Wołodkiewicz dans: W. Wołodkiewicz (réd.), *Prawo rzymskie. Słownik encyklopedyczny [Droit Romain. Dictionnaire encyclopédique]*, Varsovie 1986, pp. 96-97.

vant le contrat susmentionné affirment qu'il se réfère à la prestation de travail<sup>7</sup>. D'autres estiment que c'est un engagement concernant l'obligation de fournir «son propre travail»<sup>8</sup>. D'autres encore définissent *locatio conductio operarum* comme une location de services, sur la base de laquelle l'une des parties (*locator*) était tenue de fournir «certains services» (*operae*) pour le compte de l'autre partie (*conductor*), même si tout de suite après est utilisé le terme «d'employé»<sup>9</sup>.

Compte tenu des déclarations ci-dessus, se pose alors le problème de l'impossibilité de comparer d'un point de vue axiologique le *locatio conductio operarum* avec la notion contemporaine de l'emploi des travailleurs ainsi qu'avec d'autres relations d'ordre juridique. Il est parfois écrit que ce contrat englobait le contrat de prestation de services que nous connaissons aujourd'hui et le contrat de travail<sup>10</sup>. Cependant, le problème est que les contrats mentionnés ci-dessus sont substantiellement très éloignés et incomparables<sup>11</sup>. En d'autres termes, nous ne sommes pas tout à fait sûrs si les auteurs distinguent les différences entre l'exécution du travail et la prestation des services, ou s'ils utilisent ces termes de manière interchangeable. Et à mon avis, c'est justement ce qui se passe.

En définitive, cependant, ce qui précède n'est pas pertinent dans le contexte de la différence fondamentale du statut juridique de l'homme, changement intervenu à la suite de la Révolution française. Il n'est donc pas inopportun, à mon avis, de voir les origines de l'emploi salarié dans le concept de «louage de travail», ou comme certains le traduisent dans le «louage de services». Cependant, déjà la seule analyse du droit romain et des déclarations formulées à ce sujet sont très inspirantes.

Ainsi, rappelons la constatation souvent exprimée selon laquelle *locatio conductio operarum* ne se produisait que rarement en pratique<sup>12</sup>, et le travail rémunéré était l'objet de mépris de la part des citoyens de Rome. Il convient d'ajouter encore que les services effectués dans le cadre des professions libérales n'étaient pas soumis aux dispositions du contrat susmentionné, et étaient considérés comme des occupations dignes, tout comme la prestation de services non rémunérée, la prestation non rémunérée de fonctions publiques ainsi que le service militaire.

<sup>7</sup> Cf. W. Wołodkiewicz, M. Zabłocka, *Prawo rzymskie. Instytucje [Droit Romain. Institutions]*, Varsovie 2000, p. 227.

<sup>8</sup> Cf. W. Bojarowski, *Prawo rzymskie, wyd. II poprawione i rozszerzone [Droit Romain, éd. II revue et corrigée]*, Toruń 1999, p. 194.

<sup>9</sup> W. Rozwadowski, *Prawo rzymskie. Zarys wykładu wraz z wyborem źródeł [Droit Romain. Esquisse de la conférence avec choix de sources]*, Poznań 1992, p. 180.

<sup>10</sup> Cf. W. Litewski, *Podstawowe wartości prawa rzymskiego [Les valeurs fondamentales du droit romain]*, Cracovie 2001, p. 123.

<sup>11</sup> Ajoutons ici que le droit romain connaissait aussi la construction du louage d'ouvrage *locatio conductio operis*. Toutefois, il est difficile de comparer ce concept avec le contrat de louage d'ouvrage actuel, car il comprenait également des activités que nous considérerions aujourd'hui comme des prestations de services.

<sup>12</sup> Cf. T. Zieliński, *Prawo pracy [Le droit du travail]*, p. 67; L. Mitrus, *System prawa pracy... [Système du droit du travail]*, p. 242.

En fait, ces déclarations constituent un système tout à fait naturel d'attitudes libertaires dans le contexte du travail<sup>13</sup>. Car le travail salarié signifiait la dépendance d'un individu par rapport à un autre. Cela était donc naturel dans le contexte du travail des esclaves, sur lesquels le propriétaire exerçait une autorité fondue sur le droit applicable. C'est pourquoi le concept légal consistant à la location d'esclaves était tout à fait naturel, car ce concept de location concerne les objets. On ne louait donc pas le travail des esclaves puisque c'étaient les esclaves que l'on louait en tant que tels<sup>14</sup>.

Ainsi, en nous référant aux motifs ci-dessus, on peut expliquer le fait que les citoyens romains n'acceptaient d'exécuter du travail que dans le cadre des professions libérales (*operae illiberales*). Étant donné la nature de ces services, ceux-ci ne portaient nullement atteinte à la liberté. En tout cas, la réalisation de plein gré d'activités non rémunérées ou d'un service public n'avait pas ce caractère.

J'ai mentionné ce qui précède pour m'en servir comme d'un argument supplémentaire visant à démontrer que l'obligation d'effectuer le travail d'un genre déterminé, c'est-à-dire des activités non précisées, nous oriente tout naturellement vers le sujet de la liberté de l'homme, et par conséquent vers le problème du pouvoir. Celui qui a le droit de s'ingérer dans la liberté est aussi celui qui détient le pouvoir. Or, dans le contexte de l'autonomisation juridique et philosophique de l'homme, seule la communauté ou les personnes habilitées par celle-ci peuvent exercer le pouvoir. Ainsi, le « responsable de l'établissement du travail » ou, si l'on préfère, la personne agissant au nom de l'employeur, ne peut s'immiscer dans la liberté du travailleur qu'en tant que leader de la communauté de l'établissement du travail, et ceci uniquement dans le cadre des valeurs prévues par la Constitution. Ainsi, contrairement à *locatio conductio operarum*, aujourd'hui, le travailleur ne vend pas sa liberté mais entre simplement dans un groupe social dirigé par quelqu'un au nom de l'État.

En résumé, l'utilisation de l'expression « louage de travail » est indéfendable dans le contexte du droit du travail contemporain et de l'ordre social actuel, même si cette notion inclut des solutions contemporaines<sup>15</sup>. Cette expression est inappropriée, que ce soit comme synonyme d'emploi de salarié ou comme terme global pour toutes les formes de travail. Elle contient une hypothèse peut-être subtile mais néanmoins axiologiquement pernicieuse sur la séparation du travail et de son exécutant, ce qui nous amène naturellement à la conclusion sur la marchandisation du travail.

<sup>13</sup> Cf. F. Zoll, *Prawo pracy w biegu wieków [Le droit du travail tout au long des siècles]*, „Rocznik Prawniczy Wileński” 1930, p. 3.

<sup>14</sup> Il faudrait toutefois ajouter que le droit romain connaissait également la construction du *servitus operae servorum*, qui se limitait à l'utilisation du seul travail de l'esclave, ce qui à son tour est un exemple de la perception du travail en tant que tel comme objet.

<sup>15</sup> Ce qui précède s'applique, par exemple, à la rémunération de certaines périodes de non-exécution du travail, bien que celles-ci soient objectives (météo) plutôt que celles concernant l'employé (maladie), cf. K. Kolańczyk, *Prawo rzymskie [Droit Romain]*, Varsovie 1986, p. 399.

## EXPLOITATION

Le fait d'apercevoir un lien étroit entre l'homme et le travail modifie complètement la question de l'exploitation dans les relations de travail. Le reproche d'exploitation apparaît assez souvent lors de conflits collectifs. C'est aussi une « narration » typique qui est utilisée par les syndicats pour décrire les relations sociales. C'est aussi une notion qui est proche du langage des classiques du communisme scientifique, ou du moins de ceux qui vulgarisent ces opinions. Le lecteur remarquera probablement que j'ai fait une réserve dans la dernière phrase, car avec mes lectures successives, je commence à avoir des doutes sur ce que Marx et Engels ont réellement écrit et sur ce qui leur est attribué dans la littérature scientifique polonaise. En tout cas, l'affirmation selon laquelle le capital exploite le travail est une phrase qui revient assez souvent. Enfin, je passe sous silence le fait que la notion d'exploitation (protection contre l'exploitation) apparaît parfois comme faisant partie de la description de l'essence même de ce que l'on appelle « fonction protectrice du droit du travail ». Étant donné que l'hypothèse sur l'exploitation est toujours vivace et n'est pas considérée par bon nombre de personnes comme contraire à la nature, peut-être vaut-il la peine de la prendre au sérieux et d'en chercher une signification approfondie.

Dans le passé j'ai déjà analysé plus en détail le problème de l'exploitation. C'était une période où je percevais le droit du travail comme un ensemble de normes de droit privé et de droit public. J'avais traité la question de la rémunération comme un exemple évident de réglementation de droit privé avec une ingérence publique au niveau du salaire minimum et du principe d'égalité. D'ailleurs, c'est le point de vue prédominant dans la littérature polonaise concernant le droit du travail. Cependant, en adoptant l'hypothèse susmentionnée selon laquelle le travail ne se détache pas d'une personne, la perception du caractère juridique de la rémunération et donc de la notion « d'exploitation » doit être différente.

La rémunération du travail apparaît comme un élément de séparation entre « le capital et le travail », et accessoirement comme un élément de formation du « prix du travail » sur le marché. Ce qui précède modifie également la signification de la notion d'exploitation. Alors qu'en droit civil, l'exploitation consiste essentiellement à tirer profit de la situation imposée à l'une des parties et, par conséquent, à offrir à la partie contractante des prestations disproportionnées par rapport à leur valeur du marché, en droit du travail, l'exploitation consiste en un partage injuste. Ainsi, les travailleurs peuvent parfois être exploités même si leurs rémunérations et leurs prestations sont tout à fait décentes, voire supérieurs à ceux du « marché ». Mais surtout, la conception civiliste de l'exploitation pousse le raisonnement vers une « marchandisation du travail », ce contre quoi je tente de lutter ici. Étant donné que les travailleurs et les entrepreneurs coopèrent, ils n'échangent pas de presta-

tions entre eux. De la même manière, la communauté n'échange pas de prestations avec les fonctionnaires qui travaillent pour elle, car en travaillant pour l'État, les fonctionnaires travaillent aussi pour eux-mêmes.

Ainsi, la rémunération ne semble pas être une prestation pour les services, mais une prestation pour l'engagement et la contribution au développement de la communauté. Bien entendu, l'approche proposée ci-dessus permet de prendre en compte la valeur de cette contribution, qui découle de l'implication et des compétences. Cependant, la rémunération elle-même est présentée comme une forme de répartition des ressources de la communauté et non pas comme un paiement en échange d'une marchandise. C'est pour cette raison-là d'ailleurs que la rémunération est fixée par le cadre légal d'organisation du travail.

Pour les raisons susmentionnées, il s'ensuit que la signification de la notion d'exploitation devrait être recherchée en dehors de la langue du droit privé. Ce concept doit être recherché en relation avec la dignité de l'être humain. L'exploitation ne se limite donc pas forcément à une rémunération basse. L'exploitation peut aussi avoir lieu dans le contexte d'une disparité flagrante et injustifiable dans la distribution des ressources produites. Car étant donné que les gens travaillent «ensemble» et non pas «l'un pour l'autre», ils partagent en commun les ressources. Je mets cependant en garde le lecteur contre une simplification excessive de cette thèse, car il est tout à fait évident que dans l'économie capitaliste, l'homme a droit à un revenu sur le capital. Il s'agit donc d'appliquer la formule sophistiquée de répartition équitable des bénéfices réalisés par des personnes qui coopèrent, tout en gardant à l'esprit que le risque économique n'est assumé que par certains membres de la communauté et que la concentration du capital possède également une valeur sociale. Enfin, il faut aussi garder à l'esprit que le capital peut constituer une garantie de l'existence d'une communauté au sein de l'entreprise dans le contexte d'un marché concurrentiel.

Cependant, l'exploitation ne se limite pas uniquement aux salaires. L'exploitation peut également consister en la violation des droits de l'homme, tels que le droit au repos, le fait de tirer parti de l'ignorance malgré l'obligation d'informer, le non-respect des règles de santé et de sécurité du travail, le fait de profiter de la peur provoquée par l'absence de réaction contre des phénomènes sociaux répréhensibles, etc. En d'autres termes, un employeur exploite également un employé lorsqu'il porte atteinte à ses droits en matière de travail (droits salariaux). Et tout cela parce que le lien entre l'homme et le travail signifie que le phénomène de l'exploitation devrait être considéré dans le contexte de la justice sociale (communautaire) et pas seulement dans la catégorie individuelle. Il est donc moralement justifié de s'enrichir à condition que les droits de l'homme et de ses collaborateurs soient respectés. Si ce n'est pas le cas, c'est par l'exploitation des autres que l'on s'enrichit.

## LE TRAVAIL N'EST PAS UNE MARCHANDISE

L'affirmation selon laquelle le travail n'est pas une marchandise est essentielle pour comprendre l'essence du droit du travail. Toutefois, cette noble déclaration, inscrite dans la Déclaration dite de Philadelphie de l'Organisation Internationale du Travail du 10 mai 1944, n'a pas été soumise à une analyse approfondie dans la littérature polonaise relative au droit du travail<sup>16</sup>.

Le caractère non commercialisable du travail peut, à mon avis, être perçu sous quatre angles, mais en deux groupes. Le premier d'entre eux est celui de la non-commercialisation du travail, entendu comme emplois (postes de travail). Dans l'une de mes interventions précédentes<sup>17</sup> j'ai essayé de démontrer que les postes de travail constituaient un bien commun. Ainsi, l'employeur, dans le cadre du processus d'embauche ou de licenciement, attribue ou supprime le droit d'accès d'une personne aux ressources communes que représentent les postes de travail. Je voulais faire valoir que puisque le travail est une condition de la liberté, et que le droit au travail est un droit public subjectif, il serait incohérent de considérer les postes de travail comme une «propriété privée». J'ai essayé de démontrer que le fait de considérer les postes de travail comme un bien commun explique non seulement le sens du droit au travail, mais aussi l'existence d'un certain nombre d'institutions dérivées de ce droit, ainsi que certaines actions effectuées dans le domaine de la politique sociale (comme notamment le financement public des salaires dans les entreprises privées en temps de crise, ou les subventions fiscales aux emplois dans les zones économiques spéciales)<sup>18</sup>. Je maintiens tous ces arguments, et mes convictions en cette matière n'ont fait que croître depuis leur publication.

Les arguments selon lesquels le travail – compris comme un poste de travail – constitue un bien commun et non pas une marchandise sont apparus avec une force accrue dans le contexte de mes réflexions sur le système commun d'organisation du travail. Et comme l'entreprise est une communauté de droit public, l'emploi, c'est-à-dire «l'attribution d'un emploi à quelqu'un», constitue un acte d'inclusion dans la communauté<sup>19</sup>. L'appartenance à une communauté n'est pas une marchandise. D'ailleurs, cet argument n'est pas en contradiction avec la thèse selon laquelle le travail est une condition de la liberté.

Les déclarations ci-dessus concernant le travail se référaient à des emplois (à des postes de travail). Entre-temps, le caractère non commercialisable du travail, compris cette fois-ci comme le processus proprement dit de transformation de la réalité, résulte également de deux arguments supplémentaires. Le premier d'entre eux réside

<sup>16</sup> Je laisse de côté certaines déclarations (peu nombreuses) comme par exemple celle de T. Liszcz, *Praca nie jest towarem [Le travail n'est pas une marchandise]*, Annales Universitatis Marie-Curie-Skłodowska, Lublin 2015, vol. LVII, 2, p. 115 et suivantes.

<sup>17</sup> Cf. A. Sobczyk, *Wolność pracy i władza [La liberté du travail et le pouvoir]*, Varsovie 2017.

<sup>18</sup> Por. A. Sobczyk, *Wolność pracy... [Liberté du travail...]*, p. 42-50.

<sup>19</sup> Por. A. Sobczyk, *Państwo zakładów [L'Etat du lieu de travail]*, Varsovie 2017, p. 48-50.



dans le fait que le travail n'est pas séparé de l'homme et qu'il ne peut donc pas être une marchandise de par sa nature même. Le second argument est que le travail est un élément très important pour la qualité de vie du travailleur lui-même. Pour citer l'encyclique *Laborem Exercens*, grâce au travail, l'homme devient plus humain. Tout cela confère à l'affirmation que le travail n'est pas une marchandise une dimension très profonde avec des conséquences presque essentielles en matière d'interprétation du droit du travail. Nous ne pouvons pas laisser cette affirmation comme un simple postulat éthique ayant une signification juridique indéterminée. Car même si le droit national ne contient pas de norme avec un tel contenu, l'enchevêtrement juridique international, philosophique et éthique du droit polonais permet de cerner cette constatation dans un nombre important de dispositions légales.

Le seul problème repose dans le fait que l'acceptation de l'hypothèse de la non marchandisation du travail nécessite une vision théorique et interprétative entièrement différente en ce qui concerne le droit du travail. Et ceci n'est pas facile en raison de la vision traditionnelle, bien que le plus souvent non exprimée, du travail perçu comme marchandise. Il faudrait aussi en ce lieu apprécier la déclaration de A. Świątkowski qui a abordé directement ce problème, s'exprimant – comme il nous semble – en faveur du caractère marchand du travail, tout en soulignant sa spécificité<sup>20</sup>. Si l'on part du principe qu'un contrat de travail est une forme de contrat de droit privé, dont l'objet est l'échange de travail contre de l'argent, il est difficile de rejeter l'opinion de l'auteur lorsque celui-ci écrit: «...en ce sens, le travail est une marchandise, il est soumis aux lois économiques, il a son prix, il affecte le prix des produits et des services, il fonctionne sur un marché spécialement créé. L'échange de travail contre de l'argent se fait dans un cadre créé par la loi, sur la base d'un contrat (contrat de travail), fondé sur les principes énoncés dans le droit des obligations, qui régit le commerce des marchandises».

Je ne partage pas cette opinion, mais j'apprécie que l'auteur maintienne la cohérence du raisonnement juridique. Et j'apprécie aussi son courage. Ce qui est précieux en particulier dans cette déclaration, c'est qu'elle indique clairement que le caractère non-marchand du travail est impossible si l'on ne reconnaît pas qu'un contrat de travail n'est pas un contrat de droit civil, mais simplement une définition des conditions dans lesquelles le travail est effectué, et, à mon avis, cela signifie l'inclusion dans la communauté de l'entreprise. Et une chose encore, il faut souligner avec force que l'auteur n'a pas seulement mis un point d'interrogation dans son texte, mais qu'il met aussi fortement l'accent sur le caractère spécifique du travail conçu comme marchandise.

Cependant, T. Liszcz a raison de constater qu'en principe, personne ne définit le travail comme une marchandise typique<sup>21</sup>. Pour ma part, j'ajouterai seulement

<sup>20</sup> Por. A. Świątkowski, *Praca towarem? [Le travail comme marchandise?]*, „Polityka Społeczna” 1992, c. 4, p. 128 et suivantes.

<sup>21</sup> Cf. T. Liszcz, *Praca nie jest towarem [Le travail n'est pas une marchandise]*, „Annales Uniwersytetu Marie-Curie-Skłodowska” 2015, p. 120.

que le fait de souligner le caractère spécifique du travail perçu comme marchandise ne nous apporte pas grand-chose. Car l'aspect de spécificité est le plus souvent compris comme une réglementation juridique de ce que l'on appelle le marché du travail, et non pas comme la relation entre l'homme et le travail. La rupture du lien entre le travail et le caractère marchand n'a lieu qu'avec l'adoption d'une approche personnaliste, comme le souligne à juste titre T. Liszcz, bien que cela reste toujours fondé sur un contrat. Il écrit notamment à ce propos: «Dans le travail, l'homme engage toute sa personne. Lorsqu'il se rend au travail, il n'emporte pas avec lui uniquement sa capacité de travailler, laissant le reste de sa personnalité à la maison. Dans une relation de travail, il apparaît principalement dans un seul rôle – celui d'une personne qui exécute pour le compte de son entrepreneur (employeur) l'obligation qu'il a prise sur lui»<sup>22</sup>. Je trouve d'ailleurs que ce qui précède est une très belle affirmation, à l'exception de la dernière phrase, selon laquelle l'employeur n'est pas un partenaire contractuel, mais seulement un membre de la communauté, ayant le droit de tirer des bénéfices du fonctionnement de celle-ci.

L'image du discours scientifique en Pologne concernant le travail est assez déprimante. Dans ce contexte, les propos tenus par Anna Musiała se distinguent nettement. Le présent texte n'est pas destiné à une analyse plus approfondie des ouvrages de cet auteur. Il convient toutefois de noter qu'elle expose avec force non seulement la question de la subjectivité du travail<sup>23</sup>, mais aussi sa dimension sociale<sup>24</sup>.

Comme on peut le voir, le discours sur la marchandisation ou la non marchandisation du travail provoque une véritable avalanche de conséquences. Et à cela, il faut honnêtement ajouter qu'il est difficile en Pologne de proclamer des opinions aussi fortement marquées par la sensibilité sociale. Le problème ce n'est pas d'être traité de communiste ou de fasciste, car ces mots sont seulement la preuve que les personnes qui les prononcent ne comprennent pas le sens des termes utilisés. Le problème est que cela va à l'encontre du culte de la débrouillardise individuelle répandue et propagée depuis les années 1990, qui tombe sur un terrain fertile dans une société qui n'a pas su régler ses comptes avec son passé caractérisé par des relations maître-esclave et qui considère la démocratie comme une source de faiblesse plutôt que de sagesse. Face à ces processus, même Jean-Paul II et son encyclique *Laborem Exercens*, texte que nous traitons habituellement comme un ornement plutôt que comme une déclaration philosophique critique, ont subi un échec cuisant.

<sup>22</sup> Cf. T. Liszcz, *Praca nie jest...* [Le travail n'est pas...], p. 126.

<sup>23</sup> Cf. A. Musiała, *Polskie prawo pracy a społeczna nauka Kościoła. Studium prawno-społeczne* [Le droit du travail polonais et l'enseignement social de l'Église. Analyse juridique et sociale], Poznań 2019, p. 33.

<sup>24</sup> Cf. A. Musiała, *Prawo pracy: czyje? Res publica! O stosunku pracy teoretycznoprawnie* [Droit du travail: à qui? Res publica! Aspects théoriques et juridiques de la relation de travail], Poznań 2020, pp. 69-83.

## CONCLUSIONS FINALES

Il est difficile de résumer les trois questions présentées ci-dessus. Bien que chacune d'entre elles concerne une sphère de valeurs quelque peu différente, elles ont toutes pour origine le fait que le travail ne peut pas être considéré en oubliant l'homme qui travaille. En fin de compte, il s'agit de faire en sorte à ce que la description du droit du travail soit faite principalement à l'aide de concepts issus du domaine des valeurs sociales, et non pas du niveau de l'intérêt privé. Ce n'est qu'à ce moment-là que la dimension sociale du travail apparaît. Et c'est seulement à ce moment-là que nous pouvons apercevoir que le droit du travail ne peut pas être considéré comme une partie du droit privé qui a les intérêts pour objet, mais comme une partie du droit constitutionnel, déterminant les rapports dans la répartition sociale des résultats du travail.

### Bibliographie

Baran K.W. (réd.), *System prawa pracy*, t I: *Część ogólna* [Système du droit du travail, T. I. *Partie générale*], Varsovie 2017.

Bojarowski W., *Prawo rzymskie, wyd. II poprawione i rozszerzone* [Droit Romain, éd. II revue et corrigée], Toruń 1999.

Kolańczyk K., *Prawo rzymskie* [Droit Romain], Varsovie 1986.

Liszcz T., *Praca nie jest towarem* [Le travail n'est pas une marchandise], *Annales Universitatis Marie-Curie-Skłodowska*, Lublin 2015, vol. LVII, 2.

Litewski W., *Podstawowe wartości prawa rzymskiego* [Les valeurs fondamentales du droit romain], Cracovie 2001.

Marks K., *Praca najemna i kapitał*, [Travail salarié et Capital], <https://www.marxists.org/polski/marks-engels/1847/praca-najemna-kapital/index.htm> [accès: 5.03.2021].

Mitrus L., dans: K.W. Baran (réd.), *System prawa pracy*, t. I: *Część ogólna* [Système du droit du travail, T. I. *Partie générale*], Varsovie 2017.

Musiała A., *Polskie prawo pracy a społeczna nauka Kościoła. Studium prawno-społeczne* [Le droit du travail polonais et l'enseignement social de l'Église. Analyse juridique et sociale], Poznań 2019.

Musiała A., *Prawo pracy: czyje? Res publica! O stosunku pracy teoretycznoprawnie* [Droit du travail : à qui ? Res publica ! Aspects théoriques et juridiques de la relation de travail], Poznań 2020.

Rozwadowski W., *Prawo rzymskie. Zarys wykładu wraz z wyborem źródeł* [Droit Romain. Esquisse de la conférence avec choix de sources], Poznań 1992.

Sobczyk A., *Państwo zakładów pracy* [L'Etat du lieu de travail], Varsovie 2017.

Sobczyk A., *Podmiotowość pracy i towarowość usług. Analiza prawna* [*Subjectivité du travail et marchandisation des services. Analyse juridique*], Cracovie 2018.

Sobczyk A., *Wolność pracy i władza* [*La liberté du travail et le pouvoir*], Varsovie 2017.

Świątkowski A., *Praca towarem?* [*Le travail comme marchandise?*], „Polityka Społeczna” 1992, c. 4.

Wołodkiewicz W. (red.) *Prawo rzymskie. Słownik encyklopedyczny* [*Droit Romain. Dictionnaire encyclopédique*], Varsovie 1986.

Wołodkiewicz W., Zabłocka M., *Prawo rzymskie. Instytucje* [*Droit Romain. Institutions*], Varsovie 2000.

Zieliński T., *Prawo pracy. Zarys systemu. Część I. Ogólna* [*Droit du travail. Esquisse du système. Partie I. Générale*], Varsovie – Cracovie 1986.

Zoll F., *Prawo pracy w biegu wieków* [*Le droit du travail tout au long des siècles*], „Rocznik Prawniczy Wileński” 1930.